



MAIRIE DE SAINT MÉDARD LA ROCHETTE
ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE COUPURE DE
L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE

MA-ARE-2022-022

M. LE MAIRE de la commune de SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE,

Vu l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale ;
Vu l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;
Vu le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement ;
Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "loi Grenelle 2" notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;
Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
Vu les normes NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;
Vu les normes EN 13201 relatives à l'établissement des prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;
Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes : sur l'ensemble de la commune, de 23h à 06h en hiver et sera éteint complètement en été.

ARTICLE 2 : M. LE MAIRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, et adressé en copie à Mme La Préfète de La Creuse, Madame La Présidente du Conseil Départemental de La Creuse, M. Le Président de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine, M. Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Chénérailles

Fait à ST MEDARD-LA-ROCHETTE, le 19 septembre 2022

Certifiée exécutoire après transmission à la
Sous-préfecture et publication par voie d'affichage
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212322002-20220919-2022-022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2022
Affichage : 21/09/2022

Pour extrait certifié conforme
Maire, M. Hervé TRIMOULINARD

